

(1)

(N° 23.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1869.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1)

(LIVRE I, TITRE VIII.)

Amendements proposés par M. le Ministre de la Justice.

TITRE VIII.

DE LA LETTRE DE CHANGE ET DU BILLET A ORDRE.

ART. 93.

La lettre de change ou mandat à ordre est datée :

Elle énonce :

La somme à payer.

Le nom de celui qui doit payer.

L'époque et le lieu du payement.

Le nom de celui à l'ordre de qui la lettre est tirée, soit un tiers, soit le tireur lui-même.

Si elle est par premier, deuxième, troisième, quatrième, elle l'exprime.

ART. 94.

(Supprimé).

(1) Projet de loi, n° 29.	}	Session de 1864-1865.
Rapport sur le titre V, livre I ^{er} , n° 270.		
Projet de loi contenant le titre V, livre I ^{er} , adopté au premier vote, n° 122.	}	Session de 1865-1866.
Rapport sur le titre III, livre I ^{er} , n° 62.		
Rapport sur le titre I ^{er} , livre I ^{er} , n° 58.	}	Session de 1866-1867.
Rapport sur le titre II, n° 76.		
Rapport sur le titre IV, n° 91.	}	Session de 1867-1868.
Rapport sur le titre VII, n° 14.		
Rapport sur le titre VIII, n° 4.		
Amendements au titre VIII, n° 24.		

ART. 95 (NOUVEAU).

Si une lettre de change n'indique pas l'époque du paiement elle sera payable à vue; si elle n'énonce pas le lieu, elle sera payable au domicile du tiré.

La lettre de change non datée ne vaut que comme simple promesse, si le défaut de date rend l'échéance incertaine. Dans les autres cas, les effets du défaut de date sont abandonnés à l'appréciation des tribunaux qui prononceront suivant les exigences de la bonne foi et de l'équité.

§ II. — De la provision.

ART. 98.

La provision doit être faite par le tireur ou, si la lettre est tirée pour le compte d'autrui, par le mandant ou donneur d'ordre.

ART. 100.

Le porteur a vis-à-vis du créancier du tireur en faillite un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, sans préjudice à l'application de l'art. 445 de ce Code.

Si plusieurs lettres de change ont été émises par le même tireur sur la même personne et qu'il n'existe entre les mains du tiré qu'une provision insuffisante pour les acquitter toutes, les traites, au paiement desquelles la provision aura été affectée d'une manière spéciale, seront acquittées avant toutes les autres, toutefois sans préjudice des droits que des acceptations antérieures auraient conférés au tiré.

A défaut d'affectation spéciale, les traites acceptées seront payées par préférence à celles qui ne le sont point, et suivant l'ordre des acceptations.

Les traites non acceptées seront payées suivant l'ordre de leur émission; si elles ont la même date, suivant l'ordre des échéances; enfin, si toutes choses sont égales, au marc le franc.

ART. 102.

Entre commerçants et pour dettes commerciales le créancier a le droit, sauf convention contraire, de tirer sur son débiteur une lettre de change pour une somme qui n'excède pas le montant de la dette, et le tiré est tenu d'accepter.

ART. 104.

Au second paragraphe, supprimer les mots :
Il en est de même du donneur d'aval.

ART. 105.

Maintenir l'art. 121 du Code de commerce.

ART. 106.

L'acceptation doit être écrite sur la lettre de change. *Elle s'exprime par le mot accepté, ou par d'autres termes équivalents.*

La simple signature du tiré vaut acceptation à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a été apposée dans un autre but.

ART. 111.

Modifier le deuxième paragraphe dans les termes suivants :

L'acceptation par intervention *se fait dans la même forme que l'acceptation du tiré; elle est en outre mentionnée dans l'acte de protêt, ou à la suite de cet acte.*

ART. 112.

(Supprimé).

ART. 115.

Supprimez les mots *en foire*.

ART. 117.

Si la lettre est :

à un ou plusieurs jours	} de vue,
à un ou plusieurs mois	
à une ou plusieurs usances	

la date de l'échéance est fixée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt faute d'acceptation, soit enfin par celle du visa apposé sur la lettre par le tiré.

Si le tiré refuse de dater son acceptation, ou, à défaut d'acceptation, d'apposer sur la lettre un visa daté, le porteur pourra *faire constater* la présentation et le refus par un exploit d'huissier, dont la date fera courir le délai de l'échéance.

Les frais de cet acte seront à la charge du tiré, *s'ils ont été occasionnés par son refus.*

A défaut *d'un tel acte* et lorsque le tiré aura omis de dater son acceptation ou son visa, le jour de l'échéance sera calculé en partant du dernier jour du délai accordé pour présenter la *lettre*.

ART. 119.

(Supprimé).

ART. 122.

La propriété d'une lettre de change se transmet par voie d'endossement, même après l'échéance avec les garanties hypothécaires qui y sont attachées. *Toutefois, si l'endossement est postérieur à l'échéance, le tiré pourra opposer au cessionnaire les exceptions qui lui compétaient contre le propriétaire de la lettre au moment où elle est échue.*

Si l'hypothèque a été consentie, pour sûreté d'un crédit ouvert, les porteurs

des effets créés en vertu de cette ouverture de crédit ne pourront en profiter que jusqu'à concurrence du solde final du compte.

ART. 125.

L'endossement est daté.

Il énonce le nom de celui à l'ordre de qui il est passé.

ART. 125^{bis}.

L'endossement fait au moyen d'une simple signature apposée sur le dos du titre est néanmoins valable, si à l'époque où il a été consenti, l'endosseur était encore capable d'aliéner.

Tout possesseur d'une lettre de change peut, le cas de fraude excepté, remplir l'endossement en blanc qui s'y trouve. Il a également le droit d'endosser lui-même sans avoir, au préalable, rempli le blanc.

ART. 125.

L'endossement fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire.

Il est défendu d'antidater les ordres, à peine de faux.

Si l'endossement n'est pas daté, c'est au porteur, en cas de contestation, à établir que l'endossement a été fait à une époque où l'endosseur était encore capable d'aliéner.

ART. 133.

(Supprimé).

ART. 135.

Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change, de la faillite du porteur, ou de son incapacité de recevoir.

ART. 137.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, quatrième, etc., que par ordonnance du président du tribunal et en donnant caution.

Dans le cas où le paiement aurait été fait à un autre qu'au véritable propriétaire de la lettre et où le tiré, en vertu de la règle établie par l'art. 1240 du Code civil, ne pourrait être contraint à payer une seconde fois, la caution profitera au propriétaire.

ART. 138.

Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, la troisième, quatrième, etc., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu de l'ordonnance du président du tribunal en justifiant de sa propriété et en donnant caution.

ART. 139.

En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais prescrits ci-après pour la notification du protêt.

L'acte de protestation sera valable, encore qu'il n'ait pas été précédé d'une ordonnance du président du tribunal autorisant la demande en paiement, si le défaut d'une telle autorisation n'est pas imputable au porteur.

ART. 140.

Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur ; et ainsi, en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre.

Après que le tireur aura délivré la seconde, chaque endosseur sera tenu d'y rétablir son endossement.

Le propriétaire de la lettre de change égarée supportera les frais.

ART. 141^{bis} :

Les paiements faits à-compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireurs et endosseurs.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus, sans pouvoir refuser le paiement partiel qui lui est offert.

ART. 142.

Le tiré qui a payé une lettre de change fausse, ne peut en réclamer le remboursement au porteur de bonne foi.

S'il a accepté la lettre, il est tenu de payer au porteur de bonne foi qui a reçu le titre après l'acceptation, sauf son recours contre qui de droit.

Il peut exiger du porteur et de chaque endosseur l'indication de son cédant et la preuve de la vérité de sa signature.

ART. 144.

Modifier le dernier paragraphe de la manière suivante :

Si le tiré qui n'a pas accepté consent à payer la lettre pour l'un des endosseurs, il sera préféré à tous ceux qui offrent d'intervenir pour le même individu.

ART. 145.

Dire au cinquième paragraphe :

La même déchéance aura lieu *en ce qui concerne les recours à exercer en Belgique, contre le porteur, etc.*

ART. 149.

(Supprimé).

ART. 154.

Rédiger les deux derniers paragraphes dans les termes suivants :

Les conventions particulières recevront néanmoins leur exécution. La clause du retour sans frais, insérée dans l'effet par le tireur, dispense le porteur de l'obligation de faire protester la lettre et d'intenter dans la quinzaine l'action récursoire avec notification du protêt. Toutefois, *le porteur est tenu d'informer du non paiement de la lettre, dans la quinzaine qui suit l'échéance, ceux contre qui il veut conserver son recours, et ceux-ci ont la même obligation à remplir vis-à-vis de leurs garants, dans la quinzaine de la réception de l'avis.*

La clause du retour sans frais émanée d'un endosseur produit ses effets vis-à-vis de cet endosseur et de ceux qui le suivent.

ART. 172.

Remplacer le mot *juge* par les mots : *président du tribunal de commerce.*

ART. 165.

Modifier les deux derniers paragraphes de la manière suivante :

Il se règle, dans les rapports du porteur avec l'un des endosseurs, par le cours du change du lieu où la lettre était payable *sur le lieu où elle a été endossée.*

Enfin, il se règle, dans les rapports des endosseurs entre eux, par le cours du change du lieu où l'endosseur qui tire la retraite a négocié la lettre primitive, *sur le lieu d'où elle a été négociée par celui sur qui le remboursement s'effectue.*

§ XIV. — *De la prescription.*ART. 172^{bis}.

Toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans, à compter du lendemain de l'échéance ou de la dernière poursuite juridique, s'il n'y a eu condamnation, ou si la dette n'a été reconnue par acte séparé.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer sous serment qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

La prescription, en ce qui concerne les lettres à vue ou à un certain délai de vue dont l'échéance n'a pas été fixée par la présentation, commence à partir de l'épuration du délai fixé par l'art. 160 pour la présentation au tiré.

ART. 173.

Toutes les dispositions relatives aux lettres de change et concernant :

- L'échéance,
- L'endossement,
- La solidarité,
- L'aval,
- Le payement par intervention,
- Le protêt,
- Les devoirs et droits du porteur,
- La rechange ou les intérêts,
- La prescription,*

sont applicables aux billets à ordre.

ART. 174.

Dire à l'avant-dernier paragraphe :

A défaut d'indication d'époque, le billet est *payable* à vue.

SECTION III.

La supprimer.

— 218 —